

Motifs de décision :

Ordonnance n° AP1718-09-0349

L'appelant a interjeté appel de la date d'entrée en vigueur des prestations d'aide au revenu et du montant qu'il reçoit.

Date d'entrée en vigueur

L'appelant recevait de l'aide au revenu lorsqu'il a informé le travailleur qu'il avait obtenu un emploi saisonnier chez <texte supprimé> à <lieu supprimé>. L'appelant avait demandé que son dossier d'aide au revenu demeure ouvert, car il aurait besoin d'aide lorsque son emploi prendrait fin en <mois supprimé>. Le personnel du programme a fermé le dossier d'aide au revenu de l'appelant parce que ce dernier avait un revenu suffisant pour subvenir à ses besoins. Au moment de la fermeture du dossier, les prestations mensuelles d'aide au revenu de l'appelant étaient de <montant supprimé>.

L'appelant a déclaré qu'il ne pouvait pas terminer l'emploi d'été en raison d'une blessure <texte supprimé>. L'appelant a gagné <montant supprimé> au cours du mois de <mois supprimé>. L'appelant a communiqué avec le personnel du programme d'aide au revenu le <date supprimée>. L'appelant avait un rendez-vous d'accueil le <date supprimée>, mais il ne pouvait pas être inscrit à cette date, car il n'avait pas de relevé d'emploi (RE). L'appelant a fourni un RE le <date supprimée>. Un nouveau rendez-vous d'accueil a été fixé pour le <date supprimée> et l'appelant a été inscrit à cette date.

Lors de l'audience, l'appelant a indiqué qu'il s'inquiétait davantage du montant qui lui était versé que de la date d'entrée en vigueur. Si le dossier était resté ouvert comme l'a demandé l'appelant, ce dernier n'aurait pas ces problèmes.

Après avoir soigneusement examiné les renseignements écrits et verbaux, la Commission a déterminé que le personnel du Programme d'aide à l'emploi et au revenu avait correctement inscrit l'appelant à compter de la date à laquelle l'appelant a fourni tous les renseignements nécessaires pour établir son admissibilité. La Commission confirme également que le personnel du programme avait raison de fermer le dossier d'aide au revenu de l'appelant lorsque ce dernier a obtenu un emploi à temps plein, car l'appelant ne résidait plus dans la province du Manitoba et gagnait un revenu suffisant pour subvenir à ses besoins. La décision du directeur a donc été confirmée sur cette question.

Montant du budget

L'appelant recevait auparavant un budget d'aide au revenu de <montant supprimé> par mois. Ce budget comprenait les besoins essentiels de <montant supprimé>, le loyer de <montant supprimé> et une allocation de recherche d'emploi de <montant supprimé>. Lorsque l'appelant a présenté une nouvelle demande d'aide, le propriétaire de l'appelant (un parent) a indiqué sur le formulaire de renseignements sur la location que l'appelant se trouvait dans une situation de chambre et pension et

qu'il devait payer <montant supprimé> par mois. Le budget de l'appelant a donc été établi de manière à tenir compte du tarif de chambre et pension du programme lorsqu'il réside avec un parent. Ce nouveau budget comprenait un montant de 66,40 \$ pour les besoins essentiels, un montant de 252 \$ pour la chambre et pension, une allocation de recherche d'emploi de 25 \$ et un supplément à l'allocation pour le loyer de 140 \$ par mois, pour un total de 483 \$.

D'après les renseignements fournis lors de l'audience, il semble que le parent de l'appelant ait mal rempli le formulaire de contrat de location et qu'il n'ait jamais eu l'intention d'indiquer que l'appelant se trouvait dans une situation de chambre et pension. Le parent s'attendait à ce que l'appelant paie <montant supprimé> par mois pour la chambre et contribue au coût de la nourriture.

Après avoir soigneusement examiné les renseignements écrits et verbaux, la Commission a déterminé que le personnel du Programme d'aide à l'emploi et au revenu avait traité le budget d'aide au revenu de l'appelant conformément à la documentation signée qui lui avait été fournie. Pour que le budget de l'appelant soit rajusté, une nouvelle déclaration signée du propriétaire de l'appelant devra être fournie au personnel du Programme d'aide au revenu pour qu'il puisse calculer le budget en fonction d'une situation de location classique. La décision du directeur a donc été confirmée.